

DÉCISION N° 2025-D-0114

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées en section A, n°538, 540, 541, 548, 918, 920, 922, 924, 950 sur la commune de Scientrier, situées en rive gauche de l'Arve au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière,

Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, situées en rive gauche de l'Arve, incluses dans la trame turquoise et à proximité des parcelles propriété du SM3A, sur la commune de Scientrier,

Section	Numéro	Lieu-dit	surface
A	538	Les Champs du Vivier	25 m ²
A	540	Les Champs du Vivier	185 m ²
A	541	Les Champs du Vivier	14 m ²
A	548	Les Champs du Vivier	5 m ²
A	918	Les Champs du Vivier	397 m ²
A	920	Les Champs du Vivier	13 m ²
A	922	Les Champs du Vivier	3 m ²
A	924	Les Champs du Vivier	85 m ²
A	950	Les Champs du Vivier	5 234 m ²
Total acquisition 5 961 m²			

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéros 538, 540, 541, 548, 918, 920, 922, 924 et 950, sur la commune de Scientrier, au prix de vente fixé à 5 961 € pour une emprise de 5 961 m², les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 06/05/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

